

Règlement de régie interne – Règlement numéro 1

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

(Référence : article 3 de la loi)

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- | | |
|--------------------------------|--|
| a) La coopérative : | Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs |
| b) La loi : | La <i>Loi sur les coopératives</i> , (L.R.Q. chapitre C-67.2) |
| c) Le conseil : | Le conseil d'administration de la coopérative. |
| d) Le règlement | Le règlement de régie interne |
| e) Le membre producteur | Une personne physique ou une personne morale propriétaire de lot(s) boisé(s) situé(s) dans les territoires des MRC Avignon et/ou Bonaventure, qui utilise les services de la coopérative et qui rencontre les exigences déterminées par règlement. |
| f) La convention d'aménagement | Contrat qui lie le membre et la coopérative. |

CHAPITRE II : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION SOCIALE

(Référence : articles 7 à 20 de la loi)

2.1. Constitution et dénomination sociale

- | | |
|--|--|
| a) Date de constitution | 31 décembre 1964 |
| b) Date de continuation en coopérative | 1 ^{er} avril 2009 |
| c) Dénomination sociale | Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs |
| d) Siège social | 106, rue Industrielle, New Richmond, QC G0C 2B0 |
| e) District judiciaire | Bonaventure |
| f) Territoire de recrutement | MRC Avignon et Bonaventure |
| g) Objet | Le Groupement forestier coopératif Baie-des-Chaleurs est présent afin de mettre en valeur les propriétés forestières de ses membres tout en participant aux diverses activités forestières où ses compétences sont manifestes. |

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 de la loi)

3.1. Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire une part sociale de 10,00\$.

3.2. Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant à l'admission du membre.

3.3. Transfert des parts

- a) Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil d'administration sur demande écrite du cédant.
- b) Les parts ne sont transférables qu'à des membres de la coopérative.
- c) Toute acquisition par un membre servira à compléter ses parts de qualification.
- d) La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres après approbation du conseil d'administration.
- e) Les parts privilégiées, s'il y a lieu, sont transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

3.4. Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre prioritaire suivant :

- a) décès du membre;
- b) vente ou cession de sa propriété forestière le disqualifiant comme membre;
- c) démission;
- d) exclusion par le conseil d'administration.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée. Si le membre ne demande pas le remboursement dans les 2 ans après l'avènement d'un des 4 éléments mentionnés ci-dessus, il en fait don à la coopérative.

CHAPITRE IV : LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 et 193.1 à 193.4 de la loi)

4.1. Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) posséder une propriété forestière faisant partie du territoire de recrutement prévu au paragraphe f) de l'article 2.1 du présent règlement;
- b) faire une demande d'admission
- c) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
- d) signer et s'engager à respecter la convention d'aménagement;

e) être admis par le conseil

f) se conformer aux exigences de l'article 51 de la loi.

g) Les propriétaires possédant un lot boisé dans le territoire de recrutement, ont l'obligation d'être membre de la coopérative et de détenir une convention d'aménagement.

4.2 Maintien des conditions d'admissibilité

Le membre doit, pendant toute la durée de son adhésion, continuer de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 4.1.

Le membre dont le plan d'aménagement forestier est expiré depuis plus de vingt (20) ans est réputé ne plus satisfaire aux conditions requises pour demeurer membre de la coopérative. Après lui avoir transmis l'avis prévu par la Loi et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le conseil d'administration doit se prononcer sur son exclusion conformément aux articles 57 et 58 de la Loi sur les coopératives.

¶

4.2. 3Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée il n'a pas fait affaire avec la coopérative.

4.3. 4.4Territoire

Le territoire couvert pour le recrutement des membres est celui des MRC Avignon et Bonaventure.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79.1 et 85 de la loi)

5.1. Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

5.2. Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par lettre ou par courriel au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée. Cependant, en cas de cessation ou du retard des services postaux ou autre cas de force majeure, sur décision du conseil, l'avis minimum de dix (10) jours peut être donné verbalement, par téléphone ou par tout autre moyen approprié compte tenu des circonstances. Les questions devant être débattus, devront être indiqués sur l'avis de convocation.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

5.3. Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'une personne dûment appuyée demande la tenue d'un vote secret. Un membre n'a droit qu'à une seule voie.

5.4. Représentation

Un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

Sont des conjoints, les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent et les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui depuis au moins un an vivent maritalement.

La personne morale ou la société qui est membre peut se faire représenter à une assemblée générale. Le représentant de cette personne morale ou de cette société ne peut cependant représenter un autre membre de la coopérative.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 et 223.2 de la loi)

6.1. Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts souscrites ou tout autre montant exigible.

Tel que stipulé à l'article 81 de la *Loi sur les coopératives*, aucun employé d'une coopérative de producteurs ne peut être élu administrateur.

Par conséquent, les membres qui sont à l'emploi de la coopérative et qui seront élus par l'assemblée générale ne pourront siéger à titre d'administrateur que lorsqu'ils seront en période de mise à pied. Avant le début de la saison de travail, ils devront démissionner de leur fonction d'administrateur, par écrit, pour ensuite assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'observateur. Au terme de la saison de travail, le conseil d'administration, s'il a quorum, pourra combler les sièges vacants en procédant par nomination afin de les réintégrer dans leur fonction d'administrateur. »

6.2. Éligibilité des non-membres

Une personne qui n'est pas membre et dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration est éligible à un poste d'administrateur, sous réserve de l'article 6.3 du présent règlement.

6.3. Composition

Le conseil se compose de sept (7) administrateurs.

Un des administrateurs peut être choisi parmi des personnes non-membres. La candidature de cette personne est recommandée à l'assemblée par le conseil d'administration.

En aucun temps le nombre de sièges occupés par des membres élus, qui sont à l'emploi de la coopérative sur une base saisonnière, ne pourra dépasser trois (3) sièges.

Le quorum du conseil d'administration est fixé à quatre (4) administrateurs.

6.4. Mandat

- a) La durée du mandat de l'administrateur est de trois (3) ans. Cependant, au terme de la durée prévue, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.
- b) L'administrateur est rééligible.
- c) En cas de vacance, les administrateurs restants ont le droit de nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat, à condition qu'ils aient quorum.

6.5. Procédure de rotation

L'élection des administrateurs est faite selon un mode de rotation d'un cycle de trois (3) ans de telle sorte qu'à chaque année de ce cycle, seul le nombre de mandats d'administrateurs ci-après stipulé expireront et seuls les postes de ces administrateurs dont les mandats sont ainsi expirés feront l'objet d'élection lors de l'assemblée générale coïncidant avec la fin de leurs mandats.

Année de cycle	Nombre
Première année	2
Deuxième année	2
Troisième année	3

La date de la fin des mandats des administrateurs est celle de l'assemblée générale annuelle.

6.6. Comité exécutif

Le conseil d'administration peut créer un comité exécutif composé de quatre (4) membres du conseil d'administration, dont le président et le vice-président.

La durée des mandats au comité exécutif est d'un (1) an.

Le quorum du comité exécutif est de trois (3) membres.

6.7. Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par la poste, téléphone, fax, courrier électronique ou en main propre au moins quatre (4) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Les réunions du conseil peuvent également être tenues en tout temps sans avis si tous les administrateurs renoncent à un tel avis.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

Les réunions du conseil seront tenues au siège social de la coopérative ou au lieu que la personne convoquant l'assemblée indique dans l'avis convoquant ladite assemblée.

6.8. Présence aux réunions du conseil d'administration

Tout administrateur qui ne justifie pas son absence à trois réunions consécutives du conseil peut être convoqué à une assemblée extraordinaire pour que les membres se prononcent sur sa révocation. Pour justifier son absence, l'administrateur peut aviser soit le président ou le directeur général de la

coopérative en personne, par téléphone, par fax, par courriel électronique ou par écrit les jours précédents la réunion ou la journée même de celle-ci.

6.9. Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le directeur général et l'agent d'administration sont d'office président et secrétaire d'élection à moins que l'assemblée n'en décide autrement par proposition dûment appuyée.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs et s'il y a lieu, l'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection.
- b) Si ces personnes sont éligibles à la fonction d'administrateur, en acceptant d'agir en cette qualité, soit scrutateur, président d'élection ou secrétaire d'élection, elles acceptent également de ne pas être mises en candidature.
- c) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé.
- d) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
- e) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 - i. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles.
 - ii. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent.
 - iii. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat après la clôture des mises en candidature, en commençant par la dernière mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat. Lorsqu'un membre proposé est absent de l'AGA, il doit informer le président d'élection de son consentement s'il est proposé
 - iv. Les mises en candidature sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée.
 - v. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation.
 - vi. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants.
- f) Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection.
- g) Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats.
- h) En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
- i) Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort.
- j) Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.
- k) Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.

- l) Toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.10 Rémunération

Une allocation de ~~50~~100\$ par personne est alloué pour les réunions ~~en présentiel~~. Pour ces réunions un frais de déplacement de 0,5\$/ km est disponible ~~si la rencontre est en présentiel~~. ~~Une allocation de 25\$ est alloué pour les rencontres en visioconférence.~~

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi)

7.1. Président

- a) Préparer les réunions du conseil (avec le secrétaire et le directeur général).
- b) Assurer la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration ou du comité exécutif.
- c) Assurer le respect des règlements.
- d) Surveiller l'exécution des décisions prises lors des assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ou du conseil exécutif.
- e) Signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des réunions du conseil après leur approbation et certains documents officiels pertinents.

7.2. Vice-président

- a) Assister le président dans ses fonctions.
- b) Dans le cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

7.3. Président d'assemblée

En l'absence du président et du vice-président, l'assemblée se choisit un président d'assemblée parmi les administrateurs présents.

7.4. Secrétaire

- a) Être responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil.
- b) Être responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative.
- c) Transmettre les avis de convocation des assemblées générales et du conseil.
- d) Assumer d'office la fonction de secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi.
- e) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.5. Trésorier

- a) Être en charge des finances de la coopérative.

- b) S'assurer du dépôt de l'argent et des autres valeurs de la coopérative au nom et au crédit de celle-ci dans toute banque ou institutions financières que le conseil peut désigner.
- c) Chaque fois qu'il en est requis ou qu'il le juge nécessaire, il doit rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de la coopérative, de toutes les transactions effectuées et de tous autres frais.
- d) Dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- e) Signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature.
- f) Soumettre les livres dont il a la garde à un service de comptabilité agréé annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi.

7.6. Administrateurs

- a) Approuver les objectifs, les politiques générales et le développement stratégique de l'entreprise.
- b) Effectuer un contrôle financier.
- c) Engager le/la directeur général.
- d) Évaluer et supporter au directeur général.
- e) Protéger les intérêts de la coopérative.
- f) Voir au développement des produits et des services.
- g) Assurer la continuité du conseil et son auto-évaluation.
- h) S'assurer que la coopérative accomplit son rôle social.
- i) Agir en période de crise.
- j) Agir comme consultant de la coopérative ou recruter des compétences externes, si nécessaire.
- k) Contribuer à la crédibilité de la coopérative.
- l) Promouvoir la coopérative.
- m) S'assurer que les membres sont bien protégés.
- n) Assumer les responsabilités légales.
- o) Gérer le membership, l'adhésion, l'admission et l'exclusion des membres.

7.7. Directeur général

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, planifier, organiser, diriger et contrôler les affaires de la coopérative.
- b) Être responsable immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative.
- c) Engager tous les travailleurs, répartir le travail et déterminer les salaires selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied des travailleurs.
- d) Se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.
- e) Présenter un rapport mensuel de gestion au conseil.
- f) Voir à la préparation des états financiers de la coopérative. Il voit à la tenue des livres, aux comptes, à la conservation des valeurs et des pièces justificatives de la coopérative.
- g) Prévoir les besoins de trésorerie et les soumettre au conseil d'administration.

- h) En collaboration avec les administrateurs, élaborer les prévisions et voir à la préparation du bilan financier annuel de la coopérative.
- i) Au cours des six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation.
- j) Effectuer toutes autres tâches que le conseil juge opportun de lui confier dans l'intérêt de la coopérative.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence : articles 90, 128 à 134 et 226 de la loi)

8.1. Confidentialité

Un contrat de confidentialité concernant l'information qui se véhicule au conseil, doit être signé par tous les administrateurs, le directeur général et le secrétaire ou toute autre personne qui pourrait assister à une réunion du conseil.

8.2. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

8.3. Répartition des trop-perçus

La procédure de répartition des trop-perçus décrite dans la politique d'utilisation des surplus, laquelle est annexé au présent règlement.

8.4. Suggestions et griefs

- a) Les membres peuvent faire, au conseil, les suggestions qu'ils jugent de nature à favoriser les intérêts de la coopérative.
- b) Tout grief concernant la coopérative doit être soumis par écrit au siège social de la coopérative et signé par le plaignant et/ou par toute autre personne en sa faveur. La coopérative doit faire part de sa position en regard de la plainte.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.1. Égalité

Dans tous les règlements de la coopérative, le genre masculin inclus le genre féminin. De plus, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le dès son adoption. Il abroge et remplace tout règlement de régie interne antérieur.

Date : _____ Signature du secrétaire : _____

Résolution (N° AGA/GFBC-20262-000).